

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 = DHRAB

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1965		
19 mai.....	Loi n° 65-31 portant modification de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail en son article 241 fixant le délai d'appel de la sentence de l'arbitre.	636
19 mai.....	Loi n° 65-33 portant modification des dispositions du code de la santé publique relatives à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques.	637
19 mai.....	Loi n° 65-34 modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements.	637
19 mai.....	Loi n° 65-36 relative à la décoration des bâtiments publics.	638
19 mai.....	Loi n° 65-37 portant modification des articles 49 et 51 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.	638
22 mai.....	Loi n° 65-40 portant sur les associations séditeuses.	638
22 mai.....	Loi n° 65-41 complétant l'article 6 de la loi n° 60-28 du 1 ^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales.	639

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
14 mai.....	Décret n° 65-321 portant rectificatif au décret n° 65-150 du 10 mars 1965, portant nomination dans l'Ordre national.	639
14 mai.....	Décret n° 65-322 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger.	639
18 mai.....	Décret n° 65-333 portant nomination d'un commissaire de Gouvernement.	640
19 mai.....	Décret n° 65-344 fixant les modalités d'application de la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 relative à la décoration des bâtiments publics.	640

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965		
23 avril.....	Décret n° 65-270 portant approbation et ordonnant la publication de l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Dakar, le 27 juin 1961.	640
20 mai.....	Décret n° 65-353 portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République populaire de Pologne.	641

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
19 mai.....	Décret n° 65-335 nommant M. Amadou Manel Fall, cadi près la justice de paix de Diourbel.	642

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
17 mai.....	Décret n° 65-324 fixant la limite d'âge d'un capitaine d'administration générale.	642
17 mai.....	Décret n° 65-325 fixant la limite d'âge d'un sous-lieutenant d'infanterie.	642
17 mai.....	Décret n° 65-326 fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'administration des corps de troupe.	642
17 mai.....	Décret n° 65-327 fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'administration générale.	642
17 mai.....	Décret n° 65-328 fixant la limite d'âge d'un lieutenant des services techniques.	643
17 mai.....	Décret n° 65-329 fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'infanterie.	643
17 mai.....	Décret n° 65-330 fixant la limite d'âge d'un lieutenant de l'administration des corps de troupe.	643
17 mai.....	Décret n° 65-331 fixant la limite d'âge d'un commandant d'infanterie.	643
17 mai.....	Décret n° 65-332 fixant la limite d'âge du lieutenant-colonel d'infanterie Mamadou Oumar Sy.	644
19 mai.....	Décret n° 65-334 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite (étranger).	644

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

- 1965
20 mai..... Décret n° 65-354 portant nomination de l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise 644
20 mai..... Décret n° 65-355 portant nomination du directeur de l'information 644

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
21 avril..... Décret n° 65-257 agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba..... 644
19 mai..... Décret n° 65-336 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes 646
19 mai..... Décret n° 65-337 attribuant une majoration d'ancienneté pour services militaires et revisant la situation administrative d'un fonctionnaire du trésor 646
19 mai..... Décret n° 65-338 portant rectificatif au décret n° 65-166 F.M.-PER.-3 B. du 15 mars 1965, portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 646
19 mai..... Décret n° 65-339 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes 647
19 mai..... Décret n° 65-340 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 647
15 mai..... Arrêté ministériel n° 6727 M.F. portant résiliation et mise en régie du marché n° 62-T.P.-53-F.M. approuvé le 7 décembre 1962 .. 647

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1965
20 mai..... Décret n° 65-348 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 64-477 du 26 juin 1964, portant organisation des écoles normales régionales 648
20 mai..... Décret n° 65-349 portant création à l'université de Dakar d'un centre d'études des sciences et techniques de l'information ... 648
13 mai..... Décision n° 6560 M.E.N.C.-EX. portant rectificatif à la décision n° 16541 M.E.N.C.-EX. du 16 novembre 1964 relative à l'ouverture de deux cessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1965 et fixant le programme de cet examen pour ces cessions. 649

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1965
20 mai..... Décret n° 65-350 portant nomination du directeur général de la S.A.E.D. 649
20 mai..... Décret n° 65-351 portant nomination du directeur des services agricoles 649
20 mai..... Décret n° 65-352 portant nomination du directeur général de la S.D.R.S. 649

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1965
12 mai..... Arrêté n° 6515 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant rectificatif à l'arrêté du 1^{er} février 1965 portant admission à l'examen du certificat de fin d'apprentissage des dessinateurs-stituteurs photogrammètres et de dessinateurs cartographes, cession 1964, centre de Dakar 649

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1965
19 mai..... Décret n° 65-341 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports 649

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1965
17 mai..... Décret n° 65-323 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal, à la 49^e session de la Conférence internationale du travail 650
18 mai..... Décision ministérielle n° 6893 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail qui oppose son personnel à la direction de la S.O.D.E.C. à Lyndiane 650

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1965
17 mai..... Arrêté ministériel n° 6810 M.S.A.S.-S.P.S.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 650
18 mai..... Arrêté ministériel n° 6874 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Thilmakha 650

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1965
20 mai..... Décret n° 65-345 complétant l'article 144 du code du travail en matière d'autorisation d'absence 651
20 mai..... Décret n° 65-346 complétant l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 en matière d'autorisation d'absence aux fonctionnaires 651
20 mai..... Décret n° 65-347 fixant les conditions de participation des fonctionnaires et travailleurs aux stages de formation de cadres sportifs et aux stages préparatoires aux sélections sportives nationales 651

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 652
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de bornage 652
Annonces 653

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 65-31 du 19 mai 1965
portant modification de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail en son article 241 fixant le délai d'appel de la sentence de l'arbitre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 241 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appel est formé par les parties par déclaration écrite remise à l'arbitre dans les huit jours qui suivent la notification de la sentence. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-33 du 19 mai 1955

portant modification des dispositions du code de la santé publique relative à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 518 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Sont punies des mêmes peines, les infractions aux dispositions des décrets prévus à l'article 603 ».

Art. 2. — L'article 551 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La publicité concernant les spécialités et les établissements pharmaceutiques, n'est autorisée que dans les conditions fixées par un décret pris après avis de l'Ordre des médecins ».

Art. 3. — L'article 601 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit onéreux si elle n'a reçu au préalable le visa délivré par le ministre chargé de la santé publique.

« Le visa peut être assorti de conditions adéquates. Il ne peut être accordé que lorsque le fabricant justifie :

« 1° Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative;

« 2° Qu'il a prévu des conditions de fabrication et notamment des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité des produits.

« Les spécialités fabriquées et conditionnées à l'étranger ne peuvent recevoir le visa que si elles sont effectivement et légalement exploitées dans leur pays d'origine, et qu'il est justifié que les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont remplies. Cette justification pourra résulter de l'octroi des autorisations requises par la législation du pays d'origine, lorsque la délivrance de ces autorisations est soumise à des exigences équivalentes et qu'elle est effectuée dans les conditions offrant des garanties jugées satisfaisantes par l'autorité publique sénégalaise compétente.

« Le visa peut être refusé dans le cas où plusieurs spécialités de formule identique ou voisine sont déjà en vente légale au Sénégal et que l'introduction de la nouvelle spécialité est jugée ne pas présenter d'intérêt thérapeutique ou économique.

« Le visa ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux. Il peut être supprimé ou suspendu.

« Les spécialités fabriquées ou conditionnées au Sénégal ne peuvent être débitées qu'après qu'il a été constaté que les conditions prévues à l'alinéa 3, 2° du présent article sont effectivement remplies. Si une décision à cet égard n'est pas intervenue dans un délai fixé par un décret pris en vertu de l'article 603, l'intéressé peut valablement entreprendre le débit de la spécialité.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article ne fait pas obstacle à la responsabilité encourue dans les conditions du droit commun par le fabricant de fait de sa fabrication ».

Art. 4. — L'article 603 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets précisent les conditions d'application de l'article 601 ci-dessus, et notamment :

« 1° Les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le visa est octroyé ainsi que celles dans lesquelles s'opèrent, le cas échéant la suspension ou la suppression du visa et la procédure du recours ouvert contre les décisions intervenues en cette matière;

« 3° Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments;

4° Les conditions dans lesquelles les spécialités en vente au Sénégal avant le 1^{er} janvier 1966 pourront continuer à être débitées ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 602, ainsi que les articles 604 et 605 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-34 du 19 mai 1965

modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 11 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers ci-dessous définis au présent titre est prononcée comme suit :

« a) En ce qui concerne les entreprises prioritaires, par décret portant agrément de la personne ou de l'entreprise, pris sur la proposition conjointe du ministre des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé de l'industrie et du ou des autres ministres compétents;

« b) En ce qui concerne les entreprises conventionnées, par décret, portant agrément de l'entreprise, pris sur proposition du président de la commission d'agrément prévue à l'article 31, 4^e alinéa ci-après ».

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la loi 62-33 du 22 mars 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être agréées en qualité de prioritaires, les entreprises qui présentent un programme portant soit un investissement d'un montant minimum de 40 millions C.F.A. réalisable en trois ans, soit sur la création directe d'un minimum de 40 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

« Toutefois le montant minimum d'investissements et le nombre minimum d'emplois à créer sont ramenés respectivement à 20 millions et 20 emplois dans le cas où les entreprises susceptibles d'être agréées s'installeraient hors de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'article 23 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

« 1° Pendant la période de réalisation de l'investissement visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, ristourne ou exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et

matériaux, ni produits, ni fabriqués, dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques les dits matériels.

« Pendant la durée de cinq ans exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables, comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

« 2° Admission temporaire des matières premières, non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

« 3° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

« 4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;

« 5° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les opérations de façon réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

« 6° Exonération pendant quinze ans minimum de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des dits immeubles constitue le point de départ de l'exemption;

« 7° Réduction ou exonération, pendant une durée déterminée par le décret d'agrément, des redevances foncières, minières ou forestières;

« 8° Exonération, pendant dix ans au maximum, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 4. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 31 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La convention d'établissement peut comporter la stabilisation du régime fiscal de l'entreprise agréée dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 ci-après :

« Ne pourront cependant bénéficier de ce régime que les entreprises justifiant d'un programme d'investissement représentant une dépense minima, en 3 ans, de 500 millions de francs C.F.A.

« Toutefois des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

« Les demandes d'agrément au bénéfice du régime d'entreprise conventionnée seront examinées par une commission interministérielle d'agrément dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret sur proposition du ministre des finances ».

Art. 5. — Les articles 40 et 41 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 40. — Les dispositions de l'article 23, 1° et 8°, entreront en vigueur après accord du comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« Article 41. — Les modalités d'application du présent code seront fixées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



LOI n° 65-36 du 19 mai 1965
relative à la décoration des bâtiments publics

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un prélèvement destiné à assurer par voie de subventions totales ou partielles, la décoration artistique intérieure ou extérieure des bâtiments publics, sera réservé sur tout projet de construction, supérieur à 20 millions de francs financé en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Art. 2. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-37 du 19 mai 1965

portant modification des articles 49 et 51 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa c de l'article 49 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit est modifié comme suit :

Lire :

Art. 49. —

c) De faire assurer l'application de toute réglementation...

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 51 (2° alinéa). — La commission de surveillance se compose de trois membres qui sont respectivement :

— Un magistrat de la Cour suprême ou son suppléant, désigné par décret (président);

— Le directeur de l'Agence de la Banque Centrale ou son suppléant;

— Le directeur du service chargé des problèmes bancaires et du crédit ou le fonctionnaire régulièrement investi de ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-40 du 22 mai 1965
sur les associations seditieuses

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Seront dissous par décret, les associations ou groupements :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue;

2° Qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées;

3° Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement;

4° Dont l'activité serait de nature à troubler par tous moyens illégaux le fonctionnement du régime constitutionnel.

Art. 2. — Le décret prononçant la dissolution prescrira toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette dissolution.

Seront saisis et confisqués, les uniformes, insignes, emblèmes, armes, matériel de propagande et documents utilisés ou distribués par l'association ou le groupement ainsi que tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant. Ces biens seront placés sous séquestre et liquidés par l'administration des domaines. Après paiement du passif, dans les limites de l'actif réalisé, ils sont attribués à l'Etat.

Art. 3. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre, aux associations dissoutes de se soustraire aux dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 10.000 francs à 100.000 francs tous ceux qui conserveront, à titre quelconque, les objets énumérés à l'alinéa 2 de l'article 2 ou qui auront accompli ou tenté d'accomplir les actes visés à l'article 3.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article 1^{er}.

La perte des droits civils, civiques et de famille prévue par le Code pénal pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire sénégalais.

La confiscation de tous objets utilisés en vue du maintien ou de la reconstitution sera obligatoire.

Art. 6. — La procédure de flagrant délit est applicable à la poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Sont abrogés, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, le décret n° 56-888 du 30 août 1956 fixant la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat, et l'ordonnance n° 59-10 du 28 janvier 1959 relative à la police des associations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-41 du 22 mai 1965
complétant l'article 6 de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960,
portant création des assemblées régionales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales est complété par les dispositions suivantes :

« Ce mandat peut être soit abrégé soit prorogé d'un délai de douze mois au maximum, par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-321 du 14 mai 1965

portant rectificatif au décret n° 65-150 du 10 mars 1965,
portant nomination dans l'Ordre national

Article premier :

Au lieu de :

Ministère du commerce et de l'industrie

Art. 2. — M. Pierre Crémieux, administrateur délégué de la SOCOIM, est nommé à titre étranger au grade d'Officier de l'Ordre national.

Lire :

Ministère du commerce et de l'industrie

Art. 2. — M. Pierre Crémieux, administrateur délégué de la SOCOIM, est nommé à titre sénégalais au grade d'Officier de l'Ordre national.

Article 2 :

Au lieu de :

Ministère de la santé

Art. 3. — M. Merignac, secrétaire général de la faculté de médecine et de pharmacie, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national.

Lire :

Ministère de la santé

(Après M. André Marie Maurice Lacan, médecin colonel.)

Art. 2. — M. Merignac, secrétaire général de la faculté de médecine et de pharmacie, est nommé au grade d'Officier de l'Ordre national.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 14 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-322 du 14 mai 1965

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Fruitet, administrateur en chef de la F. O. M., est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-333 du 18 mai 1965

portant nomination d'un commissaire de Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port autonome de Dakar, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964 portant organisation et fonctionnement de l'office sénégalais de l'artisanat;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu les décrets n° 63-257 du 26 avril 1963 et 64-658 du 14 septembre 1964 portant désignation de M. Emile Henin en qualité de contrôleur d'Etat et commissaire du Gouvernement près l'office sénégalais de l'artisanat et le port autonome de Dakar;

Sur proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Thiendella Fall, administrateur civil de 1^{re} classe, adjoint d'inspection, est nommé commissaire du Gouvernement près le port autonome de Dakar et l'office sénégalais de l'artisanat, en remplacement de M. Emile Henin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-344 du 19 mai 1965

fixant les modalités d'application de la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 relative à la décoration des bâtiments publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-36 du 19 mai 1965, relative à la décoration des bâtiments publics;

Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fraction de crédit réservée à la décoration extérieure ou intérieure des bâtiments publics est fixée à 1 % :

a) Du coût total de la construction lorsque le projet est entièrement imputé sur le budget de l'Etat;

b) Du montant de la participation du budget de l'Etat dans le cas où le projet est exécuté au moyen de plusieurs sources de financement.

Art. 2. — Les travaux de décorations seront mis au concours, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 63-031 du 22 janvier 1963.

Les artistes ou établissements désireux de participer au concours devront présenter, préalablement au dépôt de leur candidature, une demande d'agrément auprès du ministre chargé des arts et lettres suivant les modalités de l'article 15 du décret cité ci-dessus.

Art. 3. — Le choix définitif de l'artiste ou de l'établissement chargé d'exécuter un programme décoratif sera prononcé par décision conjointe du ministre chargé des arts et lettres et du ministre ayant la responsabilité du projet considéré, sur proposition du comité consultatif.

Ces travaux seront confiés de préférence à des artistes sénégalais ou à des établissements artistiques, nationaux.

Art. 4. — Le comité consultatif est chargé d'assister le ministre chargé des arts et lettres et le ministre maître d'œuvre dans le choix des programmes de décoration à effectuer.

Le comité consultatif est composé comme suit :

Président :

Le commissaire aux arts et lettres.

Membres :

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre du plan et du développement;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Un représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;

Un représentant du ministre ayant la responsabilité du projet;

Un représentant du contrôleur financier;

Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique.

Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre chargé des arts et lettres pour une durée renouvelable de cinq ans.

Art. 5. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président suivant les demandes présentées.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni aucun remboursement de frais.

Les membres du comité consultatif peuvent être admis à concourir, sous réserve de démissionner de leur fonction préalablement au dépôt de la demande d'agrément.

Le commissariat aux arts et lettres assure le secrétariat du comité consultatif.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement et le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 65-270 du 23 avril 1965**

portant et ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Dakar, le 27 juin 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 62-27 du 16 mars 1962 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Dakar le 27 juin 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la République, l'Accord de coopération économique et technique signé à Dakar, le 27 juin 1961 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

A C C O R D

DE COOPÉRATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

Le gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales entre les deux Etats et leurs peuples,

Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et technique de leurs Etats et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'une coopération économique et technique plus étroite, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1° Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'efforceront en commun, dans le cadre de leurs possibilités, de coopérer et de s'entraider dans les domaines économiques et techniques; Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit;

2° Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des protocoles spéciaux concernant certains objectifs dans le domaine de la coopération économique et technique.

Article 2

En vue de parvenir aux fins du présent Accord, les protocoles spéciaux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus peuvent prévoir notamment que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

1° Aidera le Gouvernement de la République du Sénégal à créer des centres d'instruction, à se procurer du matériel didactique audi-visuel destiné aux instituteurs, à promouvoir la formation technique de ressortissants de la République du Sénégal ainsi qu'à recruter des experts, des professeurs et des spécialistes allemands en supportant une partie des frais y afférents;

2° Offrira à des représentants du Gouvernement du Sénégal l'occasion de se familiariser avec les connaissances d'experts allemands en matière de développement économique et technique;

3° Enverra à ses frais des experts allemands chargés d'établir des rapports sur les possibilités économiques et techniques, de mettre en œuvre des projets destinés à servir au plein développement et à la mise en valeur des ressources économiques dans la République du Sénégal;

4° Procurera à des étudiants et stagiaires de la République du Sénégal des bourses et des possibilités de formation dans des établissements allemands et dans l'industrie allemande.

Article 3

Sur le plan de la coopération économique et technique, formant l'objet du présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal :

1° En ce qui concerne les perceptions douanières et fiscales, fera bénéficier les matériels et fournitures importés au Sénégal en vue de réaliser les objectifs prévus dans le cadre du présent accord, du régime le plus favorable applicable en la matière dans les règlements et usages sénégalais;

2° Appliquera en particulier le régime de l'admission temporaire aux matériels importés et incorporés aux réalisations projetées;

3° Accordera chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer la bonne fin d'un projet, les autorisations réglementaires d'importation de matériels et de produits;

4° Participera, si besoin est, par la fourniture de terrains et d'immeubles dont il assumera les frais de fonctionnement et d'entretien, à la réalisation des objectifs visés au présent accord;

5° Assurera le logement et les frais de déplacement au Sénégal du personnel prévu aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 2;

6° Lui accordera les privilèges et immunités qui seront attribués par les accords internationaux au personnel des missions de même nature.

Article 4

Les deux Gouvernements s'informeront réciproquement, en vertu d'un accord spécial, des programmes d'enseignement et de recherche en rapport avec les objectifs de la coopération économique et technique.

Article 5

Le présent Accord s'appliquera également au Land Berlin, à moins que le Gouvernement de la République d'Allemagne ne fasse au Gouvernement de la République du Sénégal une déclaration contraire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 27 juin 1961, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

KARIM GAYE.

D. DIAW.

Pour le Gouvernement de la République d'Allemagne Fédérale,

OSKAR SCHLITZER

WALTER REICHHOLD.

DECRET n° 65-353 du 20 mai 1965

portant nomination de M. Seyni Loum, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République populaire de Pologne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, ambassadeur du Sénégal à Moscou, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Populaire de Pologne, avec résidence à Moscou.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-335 du 19 mai 1965

nommant **M. Amadou Manel Fall**, cadi près la justice de paix de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment en son article 19;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement des juridictions, ensemble le décret n° 62-104 du 15 mars 1962, qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 1779 M.J.-A.C.S. du 9 février 1965 installant la justice de paix de Diourbel;

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Amadou Manel Fall**, né en 1888 à N'Diande (département de Diourbel), ex-président du tribunal coutumier de Diourbel, est nommé cadi près la justice de paix de Diourbel (nouvellement installée).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-324 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un capitaine d'administration générale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 64-401 du 3 juin 1964, portant nomination du capitaine commandant du corps national des sapeurs pompiers;

Vu le décret n° 64-626 M.F.A.-CAB. 5 du 7 septembre 1964, fixant la limite d'âge du capitaine d'administration générale des corps de troupe Babacar Camara;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine d'administration générale des corps de troupe Babacar Camara, directeur de la protection civile, bénéficiant d'une limite d'âge portée à 55 ans, est autorisé à servir jusqu'au 25 octobre 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-325 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un sous-lieutenant d'infanterie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant d'infanterie Souleymane N'Diaye, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an est autorisé à servir jusqu'au 8 octobre 1966.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-326 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'administration des corps de troupe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant d'administration des corps de troupe Malick Kane;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration des corps de troupe Malick Kane, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 5 janvier 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-327 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'administration générale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant d'administration générale Abdoul Wahab Dialo;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration générale (chancellerie) Abdoul Wahab Dialo, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 17 novembre 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-328 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un lieutenant des services techniques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant des services techniques Tafsir Mohamed Sakho;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant des services techniques Tafsir Mohamed Sakho, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 10 octobre 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-329 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un lieutenant d'infanterie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant d'infanterie Anatole Diop;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Anatole Diop, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 11 décembre 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-330 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un lieutenant de l'administration des corps de troupe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant John Coréa (Administration des corps de troupe);

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration des corps de troupe John Coréa, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 14 février 1967.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-331 du 17 mai 1965

fixant la limite d'âge d'un commandant d'infanterie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du commandant d'infanterie Abdourahim Wane;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant d'infanterie Abdourahim Wane, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-332 du 17 mai 1965
fixant la limite d'âge du lieutenant-colonel d'infanterie
Mamadou Oumar Sy

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M. F. A.-CAB. 5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 64-408 du 3 juin 1964 fixant la limite d'âge du lieutenant-colonel d'infanterie Mamadou Oumar Sy;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel d'infanterie Mamadou Oumar Sy, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-334 du 19 mai 1965
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre
du Mérite (étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, portant création de l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux, entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la demande n° 155 CAB. en date du 11 mai 1965 de M. le général de brigade, chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées sénégalaises;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Briand, lieutenant-colonel, commandant et directeur du génie de l'armée nationale, est nommé, à titre étranger au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal, au titre du ministère des forces armées.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-354 du 20 mai 1965
portant nomination de l'administrateur de l'Agence de Presse
Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret modifié n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du ministre délégué, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Mendy, sous-chef de station de l'OCORA, est nommé administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise en remplacement de M. Massata N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-355 du 20 mai 1965
portant nomination du directeur de l'Information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du ministre délégué, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Seyni M'Bengue, journaliste, est nommé directeur de l'information en remplacement de M. Henry Mendy appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-257 du 21 avril 1965
agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée
la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements;

Vu la délibération n° 43 C.P.-57 du 22 février 1957 de la commission permanente du grand conseil admettant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à bénéficier du régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 58-032 C.P. du 7 mai 1958, approuvant la Convention de longue durée passée le 11 juillet 1958, entre la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et le territoire du Sénégal;

Vu le décret n° 61-357 M.T.P.H.U. du 21 septembre 1961 (Code minier);

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Après avis du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est agréée au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — La convention du 11 juillet 1958 demeure expressément en vigueur. Le régime fiscal stabilisé antérieurement octroyé, fait de plein droit partie de la convention ci-annexée, qui est approuvée.

Tout diffèrent entre la République du Sénégal et Taïba ou l'un de ses actionnaires, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ainsi que des textes antérieurs ou non à celle-ci qui y affèrent ou qui en découlent directement ou indirectement, et notamment de toutes autorisations ou garanties accordées par tout représentant du Gouvernement du Sénégal à Taïba ou à l'un de ses actionnaires, et tout litige relatif aux droits et obligations qui résultent des textes ci-dessus, seront, à défaut d'accord prévoyant une autre procédure, soumis à trois arbitres, chacune des parties désignant l'un d'eux et le troisième arbitre étant désigné par lesdits arbitres avant de commencer la procédure d'arbitrage. Chacune des parties nommera son arbitre dans les trente jours suivant une demande à cet effet, faite par écrit par l'autre partie.

Dans le cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord pour désigner dans un délai de 60 jours un troisième arbitre. Si le Gouvernement du Sénégal et l'autre partie litigante ne désignent pas leur arbitre sur la demande de l'autre partie, l'une ou l'autre partie demanderait au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un seul arbitre.

Les décisions du ou des arbitres seront prises sur la base de la présente Convention et de l'équité. Elle seront définitives.

Article 12

La durée de la présente Convention et du régime fiscal de longue durée visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée uniformément à 25 ans, à compter du 11 août 1960, date de la première expédition commerciale de phosphate de chaux.

Dakar, le 15 mai 1965.

Le Président de la République du Sénégal,
LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

*Le Président de la Compagnie Sénégalaise
des Phosphates de Taïba,*
ROBERT DELAUNE.

DECRET n° 65-336 du 19 mai 1965 portant intégration dans le corps des Inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le contrat d'engagement n° 156 du 12 février 1963;
Vu le décret n° 64-590 du 7 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes et notamment l'article 15;
Vu le diplôme d'études supérieures délivré le 4 juin 1962 par l'école nationale des douanes de Neuilly;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la demande de l'intéressé en date du 5 juin 1964;
Vu la lettre n° 6154 D-4 du 13 juin 1964 du directeur des douanes;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Issa Guèye, agent contractuel des douanes, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de la République française, qui a pris son service dans l'administration à son retour de stage le 17 juin 1962, es nommé dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes ainsi qu'il suit :

- Inspecteur stagiaire pour compter du 17-6-1962;
- Titularisé inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17-6-1963 (A.C. : 1 an);
- Inspecteur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 17-6-1964 (A.C. : néant).

M. Issa Guèye reste maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-337 du 19 mai 1965 attribuant une majoration d'ancienneté pour services militaires et revisant la situation administrative d'un fonctionnaire du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 52-842 du 19 juillet 1962 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des services du trésor;
Vu le décret n° 64-853 M.F.-3 B. du 24 décembre 1964 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor;
Vu l'état signalétique et des services militaires de l'intéressé;
Vu la décision n° 1762 PEL-1 B. du 22 février 1959 attribuant à M. Ibrahima Touré, une majoration d'ancienneté pour services militaires;
Vu la requête de l'intéressé en date du 14 décembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Touré, inspecteur 2 classe 2^e échelon du trésor :

- Un rappel d'ancienneté pour services militaires (temps légal) de : 3 ans 3 mois 23 jours;
- Une majoration d'ancienneté de : 5 mois 20 jours (au titre de la loi n° 52-842 du 18 juillet 1952).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

- Inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-3-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 3 mois 23 jours; M.A. : 5 mois 20 jours);
- Inspecteur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 16-3-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 9 mois 13 jours).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-338 du 19 mai 1965 portant rectificatif au décret n° 65-166 F.M.-PER.-3 B. du 15 mars 1965, portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-591 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;
Vu le décret n° 65-166 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 15 mars 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines;
Vu la requête de M. Mouhamadou Mansour Dia en date du 23 mars 1965;
Vu la transmission n° 10 D.I.D.-S.G. en date du 25 mars 1965 du directeur des impôts et des domaines;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-166 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 15 mars 1965 précité est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Mouhamadou Mansour Dia.

Au lieu de :

M. Mouhamadou Mansour Dia, en service le 1-10-1959, titulaire de la licence le 15-6-1961, est nommé dans le Corps des inspecteurs des impôts et domaines en qualité d'inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois 16 jours), passe 2^e classe 1^{er} échelon le 15-6-1962 (A.C. : 1 an stage), passe 2^e classe 2^e échelon le 15-6-1963 (A.C. : néant),

Lire :

M. Mouhamadou Mansour Dia, en service le 1-10-1959, titulaire de la licence le 18-10-1960, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines en qualité d'inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 1 jour), passe 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 1 jour), passe 2^e classe 2^e échelon le 18-10-1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-339 du 19 mai 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la décision n° 6902 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 mai 1961, portant engagement de M. Assane Guèye, en qualité de contrôleur décisionnaire des douanes;
Vu la décision n° 216 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 janvier 1964;
Vu le certificat délivré par le secrétaire de la faculté de droit et des sciences économiques à Paris attestant que M. Assane Guèye a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 3 juillet 1962;
Vu le décret n° 64-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes et notamment l'article 16;
Vu la demande en date du 24 mars 1965 formulée par M. Assane Guèye;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 susvisé, M. Assane Guèye, agent décisionnaire, titulaire de la licence en droit depuis le 2 juillet 1962 et diplômé d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française, est nommé et titularisé dans le corps des inspecteurs des douanes, ainsi qu'il suit :

- Inspecteur stagiaire pour compter du 3 juillet 1962;
- Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3 juillet 1963 (A.C. : 1 an stage);
- Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 3 juillet 1964 (A.C. : néant).

M. Assane Guèye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-340 du 19 mai 1965

portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor, et notamment son article 16;
Vu les contrats d'engagement n°s 508 et 510 du 13 juillet 1962 consentis à MM. Abdoulaye N'Diaye et Sidy Mactar Koundoul;
Vu les notes et diplômes obtenus par les intéressés à l'école nationale du trésor de la République française;
Vu les demandes des intéressés;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 susvisé, les inspecteurs contractuels du trésor dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat complet et du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des services du trésor de la République française, qui au retour de stage ont pris le service dans l'administration le 5 mars 1962, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

MM. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur stagiaire pour compter du 5 mars 1962, est titularisé inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5 mars 1962 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon pour compter du 5 mars 1964 (A.C. : néant);

Sidy Mactar Koundoul, inspecteur stagiaire pour compter du 5 mars 1962, est titularisé inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5 mars 1963 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon pour compter du 5 mars 1964 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6727 M.F. en date du 15 mai 1965 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité, du marché n° 62 T.P.-53 F.M. approuvé le 7 décembre 1962, passé avec l'entrepreneur Boçar Ly pour la construction à Ziguinchor et Kolda de bâtiment à usage de logement et bureaux pour contrôleurs des contributions directes.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et charges de l'entrepreneur. Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et matériaux entreposés sur les chantiers, et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-348 du 20 mai 1965

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 64-477 du 26 juin 1964, portant organisation des écoles normales régionales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-477 du 26 juin 1964, portant organisation des écoles normales régionales;

La Cour Supême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — les articles 44 et 5, paragraphe 2 du décret n° 64-477 en date du 26 juin 1964 portant organisation des écoles normales régionales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. — Les élèves des écoles normales régionales sont recrutés :

1° Sur concours selon les dispositions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Ils prennent le nom d'élève-maître d'école normale régionale;

2° Sur leur demande et après avis du conseil des professeurs de leur établissement, parmi les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales non reçus à l'examen probatoire ou au baccalauréat, ou non admis à passer en deuxième année d'école normale.

Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses non admis à l'examen probatoire ou au baccalauréat sont recrutés en deuxième année; les autres sont recrutés en première année.

Article 5. — 2° Etre âgé de plus de quinze ans et de moins de dix neuf ans au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les candidats; de moins de vingt ans pour les candidates. Une dispense d'âge d'un an à la limite supérieure peut être accordée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-349 du 20 mai 1965

portant création à l'université de Dakar, d'un centre d'études des sciences et techniques de l'information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, en date du 15 mai 1964;

Vu l'avis de la commission Franco-Sénégalaise de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de l'Université;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 64-543 du 25 juillet 1964 portant création à l'Université de Dakar, d'un centre d'études des sciences et techniques de l'information;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre des articles 3 (alinéa 3) et 10 (alinéa 1^{er}) de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur il est créé à Dakar un établissement d'enseignement supérieur dénommé centre d'études des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.).

Ce centre, dépendant de l'Université de Dakar, est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le centre d'études des sciences et techniques de l'information a pour mission la formation et le perfectionnement des journalistes et des cadres de l'information, sénégalais et étrangers, ainsi que la recherche dans le domaine des sciences et techniques de l'information.

Art. 3. — Il est institué un conseil de perfectionnement du C.E.S.T.I.

Ce conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale, le recteur, directeur de l'enseignement supérieur, en étant vice-président.

Il comprend :

a)

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du ministre des finances;

— Deux représentants du ministre chargé de l'information.

b)

— Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;

— Le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques;

— Un professeur de la faculté des lettres et des sciences humaines;

— Un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques;

— Le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés;

— Le directeur de la radiodiffusion nationale;

— L'administrateur de l'agence de presse sénégalaise.

c) Nommés pour deux ans :

— Par arrêté du ministre de l'éducation nationale : deux personnalités du ministère de l'éducation nationale;

— Par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur présentation du ministre chargé de l'information : trois représentants de la profession de journaliste.

Le directeur du C.E.S.T.I. assiste aux séances du Conseil de perfectionnement avec voix délibérative.

Art. 4. — Le directeur du C.E.S.T.I. est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du recteur, directeur de l'enseignement supérieur et après avis du conseil de perfectionnement.

Il est assisté du directeur des études, nommé dans les mêmes formes et choisi parmi les candidats munis de titres universitaires et appartenant au monde de l'information ou du journalisme.

Art. 5. — Les personnels enseignants, techniques et administratifs sont affectés au centre par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du recteur, directeur de l'enseignement supérieur, après consultations du directeur et du conseil de perfectionnement.

Art. 6. — Les dépenses d'équipement et de fonctionnement du centre d'études des sciences et techniques de l'information sont inscrites au budget de l'Etat.

Les prévisions de dépenses établies par le directeur après consultation du conseil de perfectionnement.

Art. 7. — La durée, les programmes et les horaires des études, les modalités des examens et de l'attribution du diplôme sanctionnant les études, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'information, sur proposition du recteur, directeur de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil de perfectionnement.

Art. 8. — Le décret n° 64-543 du 25 juillet 1964 portant création à l'Université de Dakar, d'un centre d'études des sciences et techniques de l'information est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par décision n° 6560 M.E.N.C.-EX. en date du 13 mai 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16541 M.E.N.C.-EX. du 16 novembre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de : *Deuxième session*

— Première partie 17 et 18 décembre 1965.

Lire : *Deuxième session*

— Première partie 16 et 17 décembre 1965.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-350 du 20 mai 1965

portant nomination du directeur général de la S. A. E. D.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la S.A.E.D.;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Ly, administrateur civil, est nommé directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-351 du 20 mai 1965

portant nomination du directeur des services agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome est nommé directeur des services agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-352 du 20 mai 1965

portant nomination du directeur général de la S. D. R. S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Vu le décret n° 60-452 du 19 décembre 1960 portant création de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 63-174 du 26 mars 1963 portant nomination de M. Amadou N'Dao en qualité de directeur de la S.D.R.S.;

Vu le décret n° 64-825 du 16 décembre 1964 nommant M. Amadou N'Dao directeur intérimaire de l'O.A.D.;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome, est nommé directeur général de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.) en remplacement de M. Amadou N'Dao appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

RECTIFICATIF n° 6515 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. du 12 mai 1965, à l'arrêté n° 1430 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. du 1^{er} février 1965, portant admission à l'examen du certificat de fin d'apprentissage des dessinateurs-testificateurs, photogrammètres et dessinateurs cartographes, session 1964, centre de Dakar :

Article unique. — Au lieu de :

Youssooupha Dionck N'Doye

à l'article 1^{er}, deuxième sous-titre, 5^e nom

Lire :

Youssooupha N'Doye.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-341 du 20 mai 1965

chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-792 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera pour compter du 23 mai 1965, l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme de l'habitat et des transports et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-323 du 17 mai 1965

portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal, à la 49^e session de la Conférence Internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 49^e session de la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 2 juin 1965.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence :

M. Abdou Rahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail.

Délégués gouvernementaux :

MM. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République;

Coumba N'Doffène Diouf, directeur général du travail et de la sécurité sociale.

Délégué employeur :

M. Jean-Baptiste Diop, chef du personnel Conserverie du Sénégal.

Délégué travailleur :

M. Alassane Sow, secrétaire général adjoint U.N.T.S.

Conseillers techniques :

Conseiller gouvernemental : M. Oumar BA, sous-directeur de la sécurité sociale;

Conseiller employeur : M. Georges Antoine, secrétaire général UNISYNDI;

Conseiller travailleur : M. Mohamed Ly, secrétaire administratif U.N.T.S.

Art. 3. — A l'exception du ministre assistant à la conférence qui voyagera en première classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour imputable au budget de la République, chapitre 8, article 12.

Art. 4. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 7, article 12.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 6893 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 18 mai 1965 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant son personnel à la direction de la SODEC à Lyndiane :

M. Elimane Dia, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, téléphone n° 62, B.P. n° 318 à Kaolack.

Art. 2. — M. Elimane Dia arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis, par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi.

8° Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du Travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6810 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 17 mai 1965 :

Article unique. — M. André Koudjina, docteur en médecine à Thiès, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 6874 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 18 mai 1965 :

Article premier. — M. El Hadji Djibril Seye, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Thilmakha, département de Tivaouane région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leurs prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt, ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie du Cayor » sise à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-345 du 20 mai 1965
complétant l'article 144 du code du travail en matière d'autorisation d'absence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code du travail en son article 144;
Vu l'arrêté n° 1-c-65 du 9 février 1965, par lequel la Cour Suprême a déclaré que les alinéas 2 et suivants de l'article 144 du code du travail ont un caractère réglementaire;
La Cour Suprême entendue;
Sur rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 144 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans une autre limite annuelle de 30 jours, outre le temps de déplacement, non déductibles de la durée du congé payé, un régime spécial complémentaire d'autorisations d'absence sans solde et sans restriction de nombre peut être établi par décret en faveur des travailleurs appelés par l'autorité administrative compétente à participer à des stages de formation de cadres sportifs ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-346 du 20 mai 1965
complétant l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 en matière d'autorisations d'absence aux fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;
La Cour suprême entendue;
Sur rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un 4° ainsi conçu est ajouté au paragraphe A de l'alinéa 1° de l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires :

« Dans une autre limite annuelle de 30 jours outre le temps de déplacement, aux mêmes fonctionnaires appelés par décision du ministre de l'éducation populaire, de la

jeunesse et des sports à participer à des stages de formation de cadres sportifs ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales dans les conditions fixées par décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-347 du 20 mai 1965

fixant les conditions de participation des fonctionnaires et travailleurs aux stages de formation de cadres sportifs et aux stages préparatoires aux sélections sportives nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'article 144 du Code du Travail;
Vu l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif aux régimes des congés, permissions d'absence des fonctionnaires;
Vu le décret n° 65-345 du 20 mai 1965 complétant l'article 144 du code du travail;
Vu le décret n° 65-346 du 20 mai 1965 complétant l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 en matière d'autorisations d'absence aux fonctionnaires;
La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux travailleurs appelés à participer aux stages de formation des cadres sportifs et aux stages préparatoires aux sélections sportives nationales, telles qu'elles sont prévues par le 4° du paragraphe A de l'alinéa premier de l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 et par l'alinéa 7 de l'article 144 du code du travail, sont accordées par les administrations ou employeurs intéressés dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 2. — Après consultation des fédérations sportives intéressées un tableau des rencontres et compétitions internationales officielles est établi chaque année et définitivement agréé le 1^{er} octobre au plus tard par le ministre chargé des sports.

Sur proposition des mêmes fédérations une liste globale d'athlètes par discipline sportive est arrêtée avant le 1^{er} novembre de chaque année par le ministre chargé des sports. Ce tableau et cette liste sont immédiatement communiqués à chaque administration et à chaque employeur intéressés.

Quinze jours avant chacun des stages définis à l'article premier le ministre chargé des sports dresse la liste des athlètes devant y participer et établit les demandes d'autorisation d'absence en précisant la date d'ouverture et la durée probable des stages.

Les listes de fonctionnaires et travailleurs désignés pour les stages de pré-sélections doivent comporter les renseignements suivants : Nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse du lieu habituel de travail.

Les listes et demandes d'autorisation d'absence sont immédiatement adressées aux administrations et employeurs intéressés; à défaut d'opposition de leur part auprès du ministre chargé des sports dans les cinq jours de cette notification, l'autorisation d'absence sera réputée accordée.

Art. 3. — Les journées d'absence des travailleurs non fonctionnaires ne sont pas payées par l'employeur. Elles font l'objet d'une indemnité compensatrice de perte de salaire pouvant atteindre le montant du manque à gagner attesté par l'employeur. Le règlement de ces indemnités est opéré par l'autorité compétente, dans la limite des crédits inscrits au budget, sur présentation des attestations de l'employeur et du chef de stage établies conformément aux modèles n°s 1 et 2 figurant en annexe au présent décret.

Art. 4. — Avant le dernier jour ouvrable précédant l'ouverture du stage, l'employeur remet au travailleur en double exemplaire une attestation d'autorisation d'absence et de perte de salaire (modèle 1 de l'annexe). L'un des exemplaires est remis par l'intéressé à l'intendant de l'établissement où se déroule le stage, le second à l'agent-payeur.

A l'issue du stage il est délivré à l'athlète une attestation constatant sa participation effective au dit stage (modèle 2 de l'annexe). Cette attestation est remise au chef de service ou à l'employeur dès sa reprise du travail.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTICIPATION AUX STAGES DE PRE-SELECTIONS SPORTIVES NATIONALES

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

Nom, raison sociale et adresse de l'employeur

Je soussigné (1), certifie qu'une autorisation d'absence de jours ouvrables du au est accordée à M. M^{lle} M^{me} né le demeurant à

Cette autorisation sans solde est accordée à l'intéressé pour lui permettre de participer à un stage de pré-sélection sportive nationale. Pendant la période considérée, la perte de salaire subie par l'intéressé s'élève à la somme de francs par jour.

A le

Signature et cachet de l'employeur,

N.B. — Cette attestation établie en deux exemplaires est à remettre par l'intéressé à l'intendant de l'établissement où se déroule le stage et à l'agent payeur.

ATTESTATION DU CHEF DE STAGE

Je soussigné (1) chef du stage (2) qui s'est déroulé à (3) du au certifie que M. M^{lle} M^{me} (4) né le demeurant à a participé à ce stage du au

A le

Signature et désignation de l'organisme organisateur du stage,

- (1) Non et prénoms.
- (2) Nature du stage.
- (3) Lieu d'implantation du stage.
- (4) Nom et prénoms.

N.B. — Cette attestation est à remettre par l'organisme, à l'issue du stage, au stagiaire pour son administration ou son employeur ainsi qu'au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (direction de l'éducation physique et des sports).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7565, déposée le 10 mai 1965, le sieur Ali Khamis, boulanger, demeurant et domicilié à Dakar, Médina, quartier Fass, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 7 a 67 ca, situé à Rufisque à l'angle du boulevard Vincent Auriol et de la rue André Lebon, partie de l'ilot 32, et borné au Nord, par le boulevard Vincent Auriol, à l'Est, par la rue André Lebon, et des autres côtés par le surplus de l'ilot 32, terrain non immatriculé, propriété des Etablissements Chavanel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la Société des Etablissements Chavanel S.A. à Bordeaux, suivant acte passé devant M^{re} Claude Cartereau, notaire intermédiaire, gérant l'étude de M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 janvier 1965, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 30 janvier 1965, volume 86, n° 49, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7566, déposée le 11 mai 1965, le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions d'un décret n° 65-204 M.F.-D.I.D. du 29 mars 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 a 68 ca, situé à Dakar, en bordure de la route des Puits et borné au Nord, par le titre foncier n° 9013 D.G., à l'Est, par le titre n° 4833, au Sud, par le titre n° 3958 et à l'Ouest, par la route des Puits.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 février 1964, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 juin 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage connu d'une contenance de 11 ha 61 a 30 ca et borné au Nord par le titre foncier n° 1470 Thiès et la réquisition n° 579, à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés, et au Sud par la route fédérale n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition n° 583 du 27 mars 1965.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « La Solidarité ».

Objet : Créer la solidarité entre ses membres en vue de leur permettre de réaliser, par une action commune, le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : chez M. N'Diaye Diallo Thioune, Usine Biscuit, parcelle n° 1605.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

M^{mes} Adjaratou Titine Seck, *présidente;*

Aminata Diop, *vice-présidente;*

M. N'Diaye Diallo Thioune, *secrétaire et trésorier général;*

M^{mes} Aminata Ly, *commissaire aux comptes;*

Coumba N'Diaye, *commissaire aux comptes.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2026 M.INT.-A.P.A.
du 9 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Générale des Elèves et Etudiants Guinéens au Sénégal ».

Objet : Regrouper tous les guinéens poursuivant leurs études au Sénégal; assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres; œuvrer en étroite collaboration avec les autres organisations de jeunesse et d'étudiants pour la promotion économique, politique, sociale et culturelle de nos pays.

Siège social : Université de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Ibrahima Baldé, *président;*

Moussa Soumah, *vice-président;*

Samba Baldé, *vice-président;*

Mamadou Samba Boiro, *vice-président;*

Mohamed Bah, *trésorier;*

Mamadou Camara, *secrétaire général;*

Ahmadou Tidiane Traoré, *secrétaire général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2038 M.INT.-A.P.A.
du 29 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Frères Yeumbeulois ».

Objet : Mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et récréatives, éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, etc.)

Siège social : Yeumbeul, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2022 M.INT.-A.P.A.
du 1^{er} mars 1965 du ministre de l'intérieur.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE (Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 125 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 125 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 125 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 135 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 225 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 185 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.*La*

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo... 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A D A K A R

C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement